

Loi d'Orientation Agro Sylvo-Pastorale

Exposé des motifs

Depuis l'indépendance, l'agriculture sénégalaise est essentiellement restée une petite agriculture paysanne, à faible productivité, pratiquée sous pluie, ceci malgré la diffusion de progrès techniques. On note cependant l'émergence récente d'une agriculture commerciale en zone périurbaine et dans la vallée du fleuve Sénégal.

Les politiques et stratégies agricoles (désengagement de l'Etat, privatisation et/ou restructuration des entreprises publiques et parapubliques, responsabilisation des agriculteurs, libéralisation des prix et des marchés, décentralisation, incitation à l'investissement privé en milieu rural), définies notamment dans la Lettre de Politique de Développement Agricole (LPDA) et le Programme d'Ajustement Sectoriel Agricole (PASA), suite logique de la Nouvelle Politique Agricole (NPA - 1984), n'ont pas permis de réduire la pauvreté et d'enrayer le déficit de la balance commerciale des produits alimentaires.

Aussi, pour améliorer la situation économique du pays, l'Etat du Sénégal a-t-il pris l'option de faire de l'agriculture un moteur de la croissance de l'économie. L'agriculture constitue en effet la principale activité économique en zone rurale. **Elle contribue de façon croissante à la formation du produit intérieur brut (PIB) et occupe une large part de la population active.** En outre, l'agriculture demeure la principale base d'un développement artisanal et industriel. Aussi, face à l'accroissement démographique et à l'urbanisation croissante, l'augmentation de la production agricole nationale devient-elle une condition nécessaire pour **assurer la sécurité alimentaire du pays.**

En outre, une meilleure prise en compte de l'environnement du commerce international et de son évolution, s'avère indispensable afin d'optimiser les possibilités d'accès aux marchés extérieurs. A cet effet, l'option retenue sera de privilégier, dorénavant, le développement de filières d'exportations agricoles répondant à la demande internationale.

Par ailleurs, la nécessité d'assurer de fortes productions agricoles et pastorales, pour s'installer dans la durabilité et permettre d'atteindre les objectifs nationaux en matière de sécurité alimentaire, voire d'assurer la souveraineté alimentaire, doit aller de pair avec une bonne conservation des écosystèmes et des sols. Il est donc indispensable que l'effort de production agricole prenne en considérations les dispositions du Code forestier (loi 98-03 du 08 janvier 1998 et décret 98-164

du 20 février 1998), notamment en ce qui concerne les défrichements, la gestion des parcours et les principes de sylviculture.

Dès lors, les orientations du secteur agricole portent sur la création d'un environnement [attractif et](#) incitatif en milieu rural qui vise la transformation de l'agriculture familiale en appuyant la promotion de l'exploitation agricole familiale par le passage de systèmes extensifs de production à des systèmes intensifiés, diversifiés, durables et respectueux des ressources naturelles ; elles visent aussi à favoriser l'émergence d'un entrepreneuriat agricole et rural. Pour ce faire, le développement agro-sylvo-pastoral passe par une stratégie de diversification des productions agricoles, l'augmentation de la productivité et de la compétitivité des exploitations agricoles sur une base durable, avec comme stratégie d'accompagnement, le développement d'une économie non agricole en milieu rural.

Ces orientations prennent en compte la politique d'intégration sous-régionale au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO, **les engagements au sein de l'OMVS et de l'OMVG**, ainsi que les engagements dans le cadre de conventions internationales et les accords commerciaux bilatéraux **et multilatéraux (AGOA, initiative canadienne, accords UE/ACP, OMC, etc.)**, ainsi que la vision agricole du NEPAD. Ces espaces d'intégration et ces engagements internationaux constituent [ainsi](#) le cadre au sein duquel les protections et les aides à l'agriculture sénégalaise sont définies.

Supprimé : par conséquent

La réforme de l'agriculture suppose un engagement de toutes les couches de la société et une volonté politique affirmée de l'Etat. Elle nécessite en conséquence la définition d'une vision claire du développement agro-sylvo-pastoral et la mise en place d'instruments institutionnels, juridiques et financiers.

Le Sénégal a choisi de mettre en œuvre cette vision à long terme (20 ans) en proposant de faire voter à l'Assemblée nationale une loi d'orientation agro-sylvo-pastorale. Cette loi fonde la politique de développement agro-sylvo-pastoral et constitue la base de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes opérationnels tels que le Programme National de Développement Agricole (PNDA), le Plan d'Action Forestier du Sénégal (PAFS) et le Plan National de Développement de l'Elevage (PNDE). Elle repose sur les principes directeurs suivants : efficacité économique, équité sociale, durabilité, libéralisation économique, décentralisation, solidarité et subsidiarité, compétition sous régionale, marché commun agricole au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO. Ces principes découlent des objectifs politiques, économiques et sociaux du Gouvernement, contenus dans le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP).

La présente loi a fait l'objet d'une large diffusion auprès des organisations professionnelles agricoles, des organisations non gouvernementales, des élus locaux, des institutions publiques et parapubliques, du secteur privé, de la société civile et des partenaires au développement, d'une part, et a également suscité, d'autre part, une large concertation au sein des organisations professionnelles agricoles. Cela a permis de recueillir les commentaires et contributions de l'ensemble des acteurs du développement agro-sylvo-pastoral.

La présente loi est articulée autour de cinq (05) titres et structurée ainsi qu'il suit :

Supprimé : autour de 17 chapitres dont les grandes lignes traitent des sujets suivants :

Le Titre I intitulé « Dispositions générales » contient deux chapitres relatifs aux objectifs, priorités et axes de la politique de développement agro-sylvo-pastoral ; le Titre II s'intitule « Métiers, organisations et exploitations agricoles », et regroupe trois chapitres traitant de la reconnaissance formelle des métiers de l'agriculture et des organisations professionnelles agricoles, de la protection sociale des personnes exerçant les métiers de l'agriculture et du statut juridique des exploitations agricoles ; le Titre III s'intéresse aux « Stratégies de développement agro-sylvo-pastoral » et contient huit chapitres relatifs à la réforme foncière, à la diversification, aux filières et à la régulation des marchés, à la sylviculture et aux aménagements forestiers, à la politique de développement de l'élevage, à la maîtrise de l'eau, au développement des infrastructures et des services publics en milieu rural, à la promotion de l'équité sociale et à la protection contre les calamités naturelles et les risques liés aux activités agricoles ; au Titre IV des « Mesures d'accompagnement », la loi traite de l'information agricole, de l'éducation et de la formation aux métiers de l'agriculture, du renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles, des organisations de la société civile et des services de l'Etat, de la recherche et du conseil agro-sylvo-pastoral et du financement du développement agro-sylvo-pastoral.

Supprimé : <#>reconnaissance d'un statut juridique pour les métiers de l'agriculture, les organisations professionnelles agricoles et les exploitations ;¶ <#>mise en place d'un système d'assurance agricole pour les personnes et les biens ;¶ <#>développement de l'information agricole et renforcement des capacités des acteurs du monde rural ;¶ <#>maîtrise de l'eau et énoncé des principes de la réforme foncière ;¶ <#>filiales agricoles et régulation des marchés ;¶ <#>développement des infrastructures en milieu rural et financement du développement agricole et rural ;¶ <#>promotion de l'équité sociale en milieu rural ;¶ <#>politique en faveur de l'élevage ;¶ <#>recherche et conseil agricole et rural ;¶ <#>¶

Au titre V des « Dispositions diverses et finales », la présente loi consacre la création du Conseil Supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale et annonce la tenue annuelle d'une Conférence, regroupant l'ensemble des acteurs du monde rural, présidée par le Chef de l'Etat.

Supprimé : mesures diverses,

Enfin, la présente loi s'inscrit dans le cadre d'un processus itératif associant l'ensemble des acteurs concernés et sera progressivement complétée par d'autres législations et réglementations.

Supprimé : elle

Telle est l'économie du présent projet de Loi.

Supprimé : elle

Supprimé : ¶
L'Assemblée Nationale a délibéré
et adopté ; le Président de la
République promulgue la loi dont
la teneur suit.

Projet de loi d'orientation agro-sylvo-pastorale.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : Objectifs et priorités de la politique de développement agro-sylvo-pastoral

Supprimé : ¶

Supprimé : Les o

Supprimé : les

Article premier : La politique conduite par l'Etat dans le domaine du développement agro-sylvo-pastoral est marquée par le retrait progressif de l'Etat et est conforme aux principes de recentrage de ses missions sur des fonctions régaliennes, de poursuite de la politique de décentralisation, d'amélioration du cadre et des conditions de vie en milieu rural, ainsi que de création d'un environnement propice aux investissements privés en milieu rural.

Article 2 : La présente loi tient compte de l'ensemble des activités économiques en milieu rural (culture, élevage, pêche continentale, sylviculture, cueillette, transformation, commerce et services), ainsi que de leurs fonctions sociales et environnementales. Les politiques développées dans ces différents sous-secteurs participent de la politique de développement agro-sylvo-pastoral, dont elles font partie intégrante. La présente loi tient également compte des spécificités régionales et des diversités agro écologiques du pays.

Supprimé : e

Article 3 : La présente loi et ses textes complémentaires, ainsi que la politique et les programmes de développement agro-sylvo-pastoral qui en découlent, s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP), des directives de l'UEMOA et de la CEDEAO, des engagements du NEPAD, de la convention UE/ACP, des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres conventions internationales pertinentes auxquelles le Sénégal est partie prenante (OMVG, OMVS, etc.)

Article 4 : La politique et les programmes de développement agro-sylvo-pastoral sont définis, mis en œuvre et évalués par l'Etat, en concertation avec les collectivités locales et l'ensemble des acteurs économiques et sociaux concernés.

Article 5 : La réduction de la pauvreté est la principale priorité de la politique de l'Etat, en particulier dans les zones rurales. L'Etat s'emploie à assurer à toutes les personnes exerçant les métiers de l'agriculture un niveau de vie leur permettant de faire face durablement à leurs besoins légitimes en matière d'alimentation, de santé, de logement, d'habillement, d'éducation, de formation, et de loisirs. Il œuvre également en vue d'atteindre, à moyen terme, un niveau de sécurité alimentaire qui garantisse la souveraineté alimentaire du pays.

Supprimé : Il s'agit d

Supprimé : '

Article 6 : Les objectifs spécifiques de la politique de développement agro-sylvo-pastoral sont :

1. La réduction de l'impact des risques climatiques, économiques, environnementaux et sanitaires, par la maîtrise de l'eau, la diversification des productions, la formation des ruraux, afin d'améliorer la sécurité alimentaire de la population, et de réaliser à terme la souveraineté alimentaire du pays ;
2. L'amélioration des revenus et du niveau de vie des populations rurales, et la mise en place d'un régime de protection sociale en leur faveur ;
3. L'amélioration du cadre et des conditions de vie en milieu rural, notamment par l'accès aux infrastructures et aux services publics, grâce à un aménagement équilibré et cohérent du territoire ;
4. La protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles **notamment par la connaissance et l'amélioration de la fertilité des sols** ;
5. La mise en place d'un système d'incitations à l'investissement privé dans l'agriculture et en milieu rural ;
6. L'amélioration de l'environnement et de la qualité de la production afin que l'agriculture soit un moteur du développement industriel et artisanal, et pour mieux satisfaire aux besoins des marchés intérieur et extérieur (sous régional et international) ;

La réalisation des objectifs ci-dessus contribuent à la réduction des inégalités entre les populations rurales et urbaines et entre les genres, ainsi qu'à la réduction, puis à l'éradication de la pauvreté.

Chapitre 2 : Axes stratégiques de la politique de développement agro-sylvo-pastoral

Supprimé : Les a

Article 7 : Les axes stratégiques de la politique de développement agro-sylvo-pastoral sont basés sur les principes suivants : l'efficacité économique, l'équité sociale, la durabilité environnementale, l'économie de marché, la décentralisation, la responsabilisation des collectivités locales, des organisations professionnelles agricoles et de la société civile, la création d'un marché commun au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO, la solidarité, le partenariat et la subsidiarité.

Article 8 : Les axes stratégiques de la politique de développement agro-sylvo-pastoral sont :

- La reconnaissance formelle des métiers de l'agriculture et des organisations professionnelles agricoles ;

- La protection sociale des personnes exerçant les métiers de l'agriculture ;

- La définition d'un statut juridique des exploitations agricoles ;

- La réforme foncière ;

- La diversification des productions agricoles, l'intégration des filières agricoles et la régulation des marchés ;

- La sylviculture et les aménagements forestiers ;

- La politique de développement de l'élevage ;

- La maîtrise de l'eau ;

- Le développement des infrastructures et des services publics en milieu rural ;

- La promotion de l'équité sociale en milieu rural ;

- La protection contre les calamités naturelles et les risques liés aux activités agro-sylvo-pastorales ;

- Le développement de l'information agricole, de l'éducation et de la formation au profit des métiers de l'agriculture ;

- Le renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles, des organisations de la société civile, des collectivités locales et des services de l'Etat ;

- Le développement de la recherche et du conseil agro-sylvo-pastoral ;

- Le financement du développement agro-sylvo-pastoral.

Supprimé : - La protection sociale des personnes exerçant les métiers de l'agriculture ;¶

Supprimé : - La réforme foncière ;¶
- L'intégration des filières agricoles et la régulation des marchés ;¶
- La politique en faveur de l'élevage ;¶

Supprimé : - Le développement des infrastructures et des services publics en milieu rural ;¶
- La maîtrise de l'eau ;¶
- La promotion de l'équité sociale en zone rurale.¶

TITRE II : METIERS, ORGANISATIONS ET EXPLOITATIONS AGRICOLES

Chapitre 3 : Statut juridique des métiers de l'agriculture et des organisations professionnelles agricoles

Supprimé : ¶

Supprimé : Les

Article 9 : Les métiers de l'agriculture au sens large (agriculteurs, éleveurs, exploitants forestiers, pêcheurs, artisans ruraux, etc.) et les organisations professionnelles agricoles bénéficient d'un statut reconnu et protégé.

Ce statut est conféré de façon identique aux hommes, aux femmes et aux jeunes en âge de travailler qui exercent les métiers de l'agriculture.

Toute personne exerçant un métier de l'agriculture peut bénéficier des mesures définies par la politique et les programmes de développement agro-sylvo-pastoral de l'Etat.

Les mesures d'application du présent article sont prises par voie réglementaire.

Article 10 : Les personnes exerçant les métiers de l'agriculture peuvent se regrouper au sein d'organisations professionnelles agricoles, telles que les fédérations, syndicats, organisations interprofessionnelles, etc. Ces organisations professionnelles agricoles regroupent les personnes physiques et morales qui souhaitent s'unir pour assurer la défense de leurs intérêts communs et la fourniture de services à leurs membres.

Les organisations professionnelles agricoles s'organisent librement, soit sur une base géographique, au niveau local, régional, national et éventuellement sous-régional, soit en fonction de leurs productions, filières et services.

Les organisations professionnelles agricoles peuvent aussi déployer des activités de partenariat avec leurs homologues de la sous-région et au niveau international.

Article 11 : Des mécanismes de concertation avec les organisations professionnelles agricoles sont mis en place par chaque démembrement de l'Etat directement concerné par la politique de développement agro-sylvo-pastoral.

Article 12 : L'Etat, en concertation avec les acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, réalise une évaluation de l'ensemble des statuts juridiques des organisations professionnelles agricoles et procède aux adaptations nécessaires à

leur amélioration, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 13 : L'Etat, en concertation avec les acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, crée, conformément à la loi des finances, un système d'aide publique aux organisations professionnelles agricoles, tel que prévu à l'article 72, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

L'accès au système d'aide publique est subordonné au respect des règlements et statuts régissant les organisations concernées.

Chapitre 4 : Protection sociale des personnes exerçant les métiers de l'agriculture

Article 14 : Les personnes exerçant les métiers de l'agriculture bénéficient d'une protection sociale au même titre que les travailleurs des autres secteurs d'activité.

Un régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale est défini et mis en œuvre. Ce régime est soutenu par l'Etat pendant les cinq premières années qui suivent le début de son fonctionnement.

Article 15 : L'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, établit un plan de mise en œuvre d'un régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Chapitre 5 : Statut juridique des exploitations agricoles

Article 16 : L'exploitation agricole est définie comme une unité disposant de facteurs de production (terre, bâtiments, cheptel, matériels, main d'œuvre, etc.) qui sont utilisés par un exploitant exerçant un métier de l'agriculture.

Les activités de production agricole constituent une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement d'un cycle biologique, végétal ou animal, et correspondant à la maîtrise et à l'exploitation de ce cycle.

Supprimé : 56

Supprimé :

Supprimé : ¶
Chapitre 4 :

Supprimé : Les

Supprimé : Statut des exploitations agricoles.¶

¶ Article 14 : L'exploitation agricole est définie comme une unité économique de production disposant de facteurs de production (terre, bâtiments, cheptel, matériels, main d'œuvre), qui sont utilisés par un exploitant agricole pour exercer des activités agricoles.¶

¶ Les activités de production agricole sont des activités constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement d'un cycle biologique à caractère végétal ou animal, et correspondant à la maîtrise et à l'exploitation de ce cycle. ¶

¶ Les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production agricole (transformation, conditionnement et vente des produits provenant de l'exploitation) sont considérées comme agricoles.¶

¶ Les activités ayant pour support l'exploitation agricole sont considérées comme des activités complémentaires (artisanat, tourisme rural, commerce des services ...).¶

¶ Outre sa dimension économique, l'exploitation agricole constitue également un espace de gestion et de préservation des ressources naturelles, et contribue à l'aménagement équilibré et cohérent du territoire.¶

¶ L'Etat met en place dans un délai de trois ans un système d'aide financière pour les exploitations agricoles et les groupements de producteurs qui s'engagent contractuellement dans des ... [1]

Supprimé : 57

Supprimé : 66 au chapitre

Supprimé : 13

Supprimé : 16 de la présente loi.¶

¶ Article 15 : L'exploitation agricole familiale est une unité économique de production { ... [2]

Supprimé : 5

Supprimé : La p

Supprimé : 19

Supprimé : 20

Les activités exercées dans le prolongement de la production agricole, telles que la transformation, le conditionnement, la conservation, le stockage et la vente des produits provenant de l'exploitation, sont considérées comme agricoles aux termes de la présente loi.

Les activités ayant pour support l'exploitation agricole, telles que l'artisanat, le tourisme rural, le commerce des services, etc., sont considérées comme complémentaires des activités agricoles.

Article 17 : Outre sa fonction économique, l'exploitation agricole contribue à la gestion des ressources naturelles, à la protection de l'environnement et à l'aménagement équilibré et cohérent du territoire.

L'Etat met en place, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, un système d'aides financières pour les exploitations agricoles et les groupements de producteurs qui s'engagent contractuellement à réaliser des actions de gestion durable des ressources naturelles, notamment pour la défense et la restauration des sols, le reboisement, la lutte contre les feux de brousse, les aménagements anti-érosifs, etc., tel que prévu à l'article 73.

Article 18 : L'exploitation agricole familiale est une unité de production agricole organisée sur une base familiale, au sein de laquelle les rapports entre personnes sont définis librement et ne sont pas régis par le code du travail. La main d'œuvre non familiale employée par l'exploitation agricole familiale est régie par une convention qui sera élaborée conjointement par l'Etat et les organisations professionnelles agricoles dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

L'exploitation agricole peut être gérée de façon individuelle ou communautaire, par des personnes ou des familles vivant dans le même lieu, dont les rapports ne sont pas régis par le code du travail.

Article 19 : L'exploitation agricole industrielle et commerciale est une unité de production agricole, de droit public ou privé, gérée à titre individuel ou par une société à capitaux, qui a recours à une main d'œuvre rémunérée régie par le code du travail et les conventions collectives en vigueur.

Article 20 : Les exploitations agricoles familiales, industrielles et commerciales doivent, à terme, moderniser leurs outils de production, mettre en œuvre des pratiques agricoles et d'élevage améliorées et utiliser des techniques de gestion modernes pour être compétitives.

Article 21 : L'Etat, en concertation avec les acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, réalise une évaluation de l'ensemble des statuts juridiques des exploitations agricoles et procède à leur adaptation, compte tenu des besoins de modernisation de l'agriculture, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

TITRE III : STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT AGRO-SYLVO-PASTORAL

Chapitre 6 : Réforme foncière

Article 22 : La définition d'une politique foncière et la réforme de la loi sur le domaine national constituent des leviers indispensables pour le développement agro-sylvo-pastoral et pour la modernisation de l'agriculture.

La politique foncière repose sur les principes suivants : la protection des droits d'exploitation des acteurs ruraux et des droits fonciers des communautés rurales, la cessibilité encadrée de la terre pour permettre une mobilité foncière favorisant la création d'exploitations plus viables, la transmissibilité successorale des terres pour encourager l'investissement durable dans l'exploitation familiale, l'utilisation de la terre comme garantie pour l'obtention du crédit.

La réforme foncière a pour objectifs : la sécurité foncière des exploitations agricoles, des personnes et des communautés rurales, l'incitation à l'investissement privé dans l'agriculture, la dotation à l'Etat et aux collectivités locales de ressources financières suffisantes ainsi que la mise à leur disposition de personnels compétents, pour une gestion efficace, équitable et durable des ressources naturelles et l'allègement des contraintes foncières au développement agricole, rural, urbain et industriel.

Article 23 : Une nouvelle politique foncière sera définie et une loi de réforme foncière sera soumise à l'Assemblée nationale dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Chapitre 7 : Diversification, filières et régulation des marchés

Article 24 : La diversification des productions agricoles constitue un puissant levier dans l'amélioration des revenus des ruraux et de la sécurité alimentaire du pays.

En outre, elle devra permettre le développement de filières d'exportations correspondant à la demande internationale, d'une part, et répondant aux besoins pressants de substitution aux importations de produits alimentaires, d'autre part.

L'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, définit et met en œuvre un Plan national de diversification des productions agricoles.

Ce Plan a pour objet de déterminer les productions adaptées aux conditions naturelles du Sénégal et susceptibles de bénéficier de débouchés tant à l'échelon national qu'international. Il détermine les conditions à réunir pour développer de nouvelles productions sur le territoire national.

Article 25 : Les groupements d'organisations professionnelles représentatives de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles agricoles par l'autorité administrative compétente, après avis du Conseil Supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale visé à l'article 75, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés.

Une seule organisation interprofessionnelle agricole peut être reconnue par produit ou groupe de produits.

Lorsqu'une organisation interprofessionnelle agricole nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles agricoles régionales qui en relèvent constituent des comités de cette organisation et sont représentées en son sein.

Les conditions de reconnaissance et les modalités de fonctionnement des organisations interprofessionnelles agricoles, à l'échelon national et régional, sont fixées par voie réglementaire.

Article 26 : Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle agricole reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des actions conformes à la politique de développement agro-sylvo-pastoral et compatibles avec les règles de l'UEMOA et de la CEDEAO, à favoriser :

- La connaissance de l'offre et de la demande ;
- L'adaptation et la régularisation de l'offre ;
- La mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;
- La qualité des produits ;
- Les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée et de développement ;

- La promotion des produits agricoles sur les marchés intérieur et extérieur.

Article 27 : L'extension des accords visés à l'article 26 est subordonnée à l'acceptation desdits accords par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle agricole, par décision de l'organe exécutif de celle-ci.

Lorsque l'extension est décidée, les mesures arrêtées sont obligatoires dans la zone de production intéressée pour tous les membres des professions représentées dans l'organisation professionnelle agricole concernée.

Article 28 : Les organisations interprofessionnelles agricoles reconnues, visées à l'article 25, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions qu'elles regroupent, des cotisations résultant des accords étendus conformément à l'article précédent et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

Article 29 : Les organisations interprofessionnelles agricoles existant à la date de promulgation de la présente loi peuvent, à leur demande, bénéficier des dispositions des articles 25 à 28.

Article 30 : Une concertation régulière entre l'Etat et l'Interprofession Agricole est favorisée et développée pour coordonner les actions des différentes filières dans la mise en œuvre de la politique de développement agro-sylvo-pastoral.

Article 31 : Les marchés hebdomadaires jouent un rôle fondamental dans la commercialisation des produits agricoles et alimentaires. L'Etat et les collectivités locales définissent et mettent en œuvre une politique de modernisation de ces marchés et développent un système d'information sur les marchés, dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 32 : Un Louma National est créé dans la périphérie de Dakar, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi. Son implantation est convenue par l'Etat et les collectivités locales concernées.

Article 33 : Les marchés hebdomadaires d'importance régionale et le Louma National ont pour fonction d'assurer la transparence des marchés des produits agricoles et d'élevage, le contrôle de la qualité des produits commercialisés, ainsi que la collecte et la diffusion d'informations sur les volumes et les flux des transactions et sur les prix pratiqués.

Article 34 : Le contrôle de qualité des produits d'origine végétale et animale est renforcé afin d'améliorer la sécurité sanitaire des aliments et de promouvoir l'exportation de ces produits.

Article 35 : L'Etat assure la cohérence et l'harmonisation des dispositions prises au niveau national et avec celles adoptées par l'UEMOA et la CEDEAO en ce qui concerne notamment les normes de production et de mise en consommation, les dispositifs de contrôle et le système d'information sur les marchés agricoles.

Article 36 : Chaque fois que nécessaire, l'Etat prend des mesures de protection ou accorde des subventions pour réduire ou supprimer les distorsions dans les échanges économiques extérieurs, au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO, dans le respect des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Dans le cadre des négociations commerciales multilatérales et bilatérales, l'Etat œuvre à la suppression des pratiques déloyales dans les échanges commerciaux.

Chapitre 8 : Sylviculture et aménagements forestiers.

Article 37 : La sylviculture concerne l'ensemble des opérations de production forestière allant du reboisement à l'exploitation, en passant par diverses pratiques sylvicoles comme les élagages, la protection contre les feux, les coupes sanitaires et les éclaircies, etc.

La sylviculture permet une mise en valeur économique, écologique et sociale du domaine forestier et a des objectifs variés comme : la ligniculture ou production de bois, les aménagements paysagers, l'agroforesterie, la gestion de la faune et des parcours, la protection des sols et des bassins versants, etc.

Article 38 : La gestion des ressources sylvicoles obéit à la mise en œuvre d'un plan d'aménagement, consistant en une programmation des activités sylvicoles dans l'espace et dans le temps pour la réalisation du maximum de profit visés par l'objectif.

Lorsque la réalisation du plan d'aménagement aboutit à une exploitation forestière, elle doit se faire conformément aux dispositions du Code forestier.

Cette exploitation est interdite pour les fruits forestiers non susceptibles d'arriver à maturité qui ne peuvent être ni collectés, ni transportés, ni stockés ou vendus.

Article 39 : La mise en valeur agricole des terres est assujettie au respect des dispositions du Code forestier, et en particulier, en son titre III traitant de la protection des forêts.

Dans ce cadre, la culture en domaine forestier classé obéit à la conclusion d'un accord avec le Service forestier.

En dehors du domaine forestier classé, les défrichements, lorsqu'ils sont régulièrement autorisés par le Conseil régional, doivent maintenir en place un minimum de vingt (20) pieds d'arbres à l'hectare et éventuellement, des brise-vent.

Ce défrichement est interdit lorsqu'il :

- risque de compromettre la stabilité des terres sur les pentes et dans les bassins versants ;
- concerne les galeries forestières et les zones de mangrove ;
- risque d'entraîner des phénomènes d'érosion et d'ensablement des cours d'eau ;
- risque de menacer la salubrité publique ou la sécurité ;
- concerne des zones du domaine national mis en défens dans un but de protection ;
- intéresse une bande de cinquante (50) mètres de part et d'autre des axes routiers et une bande de trente (30) mètres de part et d'autre des cours d'eau.

Lorsqu'il concerne un département où le taux de classement est inférieur à 20%, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis conforme de la Commission Nationale de Conservation des Sols.

Article 40 : Le pâturage et le passage du bétail sont interdits dans les parcs nationaux, dans les périmètres de reboisement ou de restauration, dans les parcelles de forêt en voie de régénération naturelles ou dans les zones repeuplées artificiellement, tant que la présence des animaux risque d'endommager les plantations ou les semis.

L'abattage d'essences, protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail est interdit.

Article 41 : Les feux de brousse sont interdits, et les feux allumés lors d'incinération de pâturages ou de brûlis de terrains de culture ne sont autorisés que sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Protection des surfaces à incendier au moyen de bandes débroussaillées et désherbées ;
- Mise à feu en fin de journée et par temps calme ;
- Surveillance par les éleveurs ou les agriculteurs qui doivent se tenir prêts à intervenir en cas de propagation de l'incendie au delà des limites prévues.

Chapitre 9 : Politique de développement de l'élevage

Article 42 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent au secteur de l'élevage et aux activités pastorales.

Article 43 : L'Etat, en concertation avec les collectivités locales et les organisations de producteurs concernées, définit et met en œuvre un plan national de développement de l'élevage.

Article 44 : Le pastoralisme est reconnu comme constituant un mode de mise en valeur de l'espace rural et des ressources naturelles. Les activités pastorales doivent être exercées dans le respect de l'environnement et des autres activités agricoles, sylvicoles et rurales.

Article 45 : Le pastoralisme fera l'objet de dispositions spécifiques dans la loi de réforme foncière visée à l'article 23. Il sera également procédé à une actualisation du décret 80-268 du 10 mars 1980 sur les parcours du bétail.

Article 46 : L'Etat, en concertation avec les collectivités locales et les organisations de producteurs concernées, définit une politique de sécurisation des troupeaux et de lutte contre le vol de bétail. Les modalités de mise en œuvre de cette politique sont fixées par des dispositions complémentaires de la présente loi.

Chapitre 10 : Maîtrise de l'eau

Article 47 : Le développement de l'hydraulique rurale assure une production agricole sécurisée et contribue à la prolongation de l'activité agricole tout au long de l'année, ainsi qu'au bien-être des populations en milieu rural.

Article 48 : L'Etat, en concertation avec les collectivités locales et les organisations professionnelles agricoles, conformément aux engagements pris au sein de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) et de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG), définit et met en œuvre une politique et des programmes opérationnels d'hydraulique agricole. L'Etat veille à la mise en valeur efficiente et durable de l'eau sur l'ensemble du territoire national.

Cette politique définit les modalités de financement de l'investissement et de maintenance des infrastructures hydro agricoles, de même qu'elle précise les conditions spécifiques de la gestion et de l'exploitation du domaine irrigué.

Cette politique et ces programmes sont fondés sur les principes de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) et de rentabilité socio-économique des investissements hydro agricoles. Ils tiennent compte de la nécessité de réaliser des ouvrages, des infrastructures hydrauliques et des points d'eau permanents en milieu rural pour faire face aux besoins en eau des populations, de l'agriculture et de l'élevage.

Article 49 : Dans la politique de l'hydraulique agricole, l'irrigation est conçue et pratiquée en tenant compte de l'état et la disponibilité des ressources hydriques et de la nécessité de les gérer durablement, de sauvegarder les écosystèmes naturels et d'utiliser les ouvrages et les infrastructures hydrauliques de façon optimale.

Chapitre 11 : Développement des infrastructures et des services publics en milieu rural

Article 50 : Le désenclavement et la fourniture de services publics en milieu rural constituent de puissants leviers pour le développement agro-sylvo-pastoral. L'Etat et les collectivités locales créent les infrastructures nécessaires et développent les services en milieu rural.

Article 51 : Une politique nationale et des programmes régionaux de développement des infrastructures et des services publics en milieu rural sont définis et mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales.

Article 52 : Dans la politique et les programmes visés à l'article précédent, priorité est donnée aux actions permettant le désenclavement du monde rural par la réhabilitation ou la réalisation de pistes, de routes, de voies fluviales et ferroviaires, ainsi que d'aéroports secondaires.

Ces programmes contiennent également des plans d'électrification et de téléphonie en milieu rural.

Chapitre 12 : Promotion de l'équité sociale en milieu rural

Article 53 : Afin de corriger les déséquilibres entre la ville et la campagne, l'Etat s'emploie à améliorer le cadre et les conditions de vie en milieu rural et y renforcer l'accès aux services sociaux de base, à mieux y satisfaire les besoins en matière d'éducation, de formation et de santé.

L'Etat, conjointement avec les collectivités locales, définit et met en œuvre une politique de promotion de la qualité de la vie et de développement des initiatives économiques locales en milieu rural, notamment la création de micro entreprises rurales dans l'artisanat et les services.

Article 54 : L'Etat assure la parité des droits des femmes et des hommes en milieu rural, en particulier dans l'exploitation agricole. En outre, des facilités d'accès au foncier et au crédit sont accordées aux femmes.

Article 55 : L'insertion des jeunes dans toutes les activités liées aux métiers de l'agriculture constitue une priorité pour l'Etat et les collectivités locales. Des facilités leur sont accordées pour l'accès au foncier et au crédit.

L'Etat établit, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, un système d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs ayant reçu une formation professionnelle agricole.

Chapitre 13 : Protection contre les calamités naturelles et les risques liés aux activités agro-sylvo-pastorales

Supprimé : ¶

Supprimé : 6

Supprimé : L.a.p

Article 56 : La protection contre les calamités naturelles et les risques liés aux activités agro-sylvo-pastorales est assurée par l'Etat.

Supprimé : 21

Article 57 : L'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, définit et met en œuvre une politique de soutien aux assurances agricoles, afin de sécuriser les productions, les revenus et les équipements.

Supprimé : 22

Article 58 : Une réserve de semences pré-base est constituée par l'Etat pour chacune des productions stratégiques ou gravement menacées par les aléas climatiques. La multiplication de ces semences est assurée par les acteurs des filières en conformité avec la législation semencière, qui devra être actualisée à cet effet.

Supprimé : 23

Article 59 : L'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, réalise une évaluation de l'ensemble des dispositifs et des mécanismes juridiques, institutionnels et financiers concernant les calamités naturelles et les risques (fonds de calamités, de garantie et de bonification, etc.) et il définit les mesures visant à en améliorer l'efficacité dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Supprimé : 24

TITRE IV :
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Chapitre 14 : Information agricole, éducation et formation aux métiers agricoles et ruraux

Supprimé : 7

Supprimé : L'information

Supprimé : l'éducation

Supprimé : la

Supprimé : 25

Article 60 : L'information agricole est d'une importance stratégique pour la prise de décision par les acteurs publics et privés et pour la mise en œuvre de la politique de développement agro-sylvo-pastoral. La fourniture d'une information régulière, suffisante et de qualité est d'intérêt public.

Supprimé : e

Article 61 : L'Etat, en concertation avec les acteurs économiques, évalue les systèmes d'information agricole existants et définit un programme pour leur amélioration dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Supprimé : 26

Article 62 : L'éducation, l'alphabétisation et la formation constitue des leviers stratégiques pour la modernisation de l'agriculture. L'Etat définit et met en œuvre, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, une Stratégie Nationale de Formation Agro-Sylvo-Pastorale (SNFASP).

Supprimé : 27

Garant de l'éducation universelle et de l'alphabétisation, l'Etat se fixe un délai de vingt ans pour assurer l'éducation de base à tous les enfants vivant en milieu rural et un délai de dix ans pour l'alphabétisation de tous les ruraux.

Au titre de la politique de formation agro-sylvo-pastorale, l'Etat crée, dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi, des structures de formation aux métiers de l'agriculture dans chaque département.

Article 63 : Le droit à la formation initiale et continue est reconnu aux personnes exerçant les métiers de l'agriculture et à tous les acteurs ruraux. Ils bénéficient à ce titre d'une formation générale, technique et professionnelle dans les métiers de l'agriculture, de la sylviculture et de l'élevage, qui est dispensée par des institutions publiques ou privées agréées. Cette formation est soutenue par l'Etat.

Supprimé : 28

Article 64 : L'Etat procède, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, à la création d'établissements et de

Supprimé : 29

structures de formation supérieure des sciences et techniques du développement agro-sylvo-pastoral.

Chapitre 15 : Renforcement des capacités des paysans et des organisations professionnelles, des organisations de la société civile, des collectivités locales et des services l'Etat

Article 65 : Les paysans, les organisations professionnelles agricoles et les organisations de la société civile jouent un rôle essentiel dans le développement agro-sylvo-pastoral. L'Etat et les collectivités locales peuvent leur confier, par délégation, des missions de service public.

Article 66 : Les paysans, les organisations professionnelles agricoles et les organisations de la société civile participent à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes publics dans le secteur agro-sylvo-pastoral. A cet effet, l'Etat et les collectivités locales leur apportent un soutien technique et financier.

Dans ce cadre, l'Etat, en concertation avec les paysans, les organisations professionnelles agricoles et les organisations de la société civile, définit et met en œuvre un programme de renforcement de leurs capacités, notamment dans les domaines de la maîtrise d'œuvre, de la gestion, des politiques agricoles (préparation, formulation et évaluation), des négociations commerciales internationales, des questions d'intégration sous-régionale, etc.

Article 67 : L'Etat définit et met en œuvre un programme de renforcement des capacités de ses agents et des représentants des collectivités locales, notamment dans les domaines de la formulation, la négociation, et la gestion des politiques agricoles.

Chapitre 16 : Recherche et conseil agro-sylvo-pastoral

Article 68 : Un Système National de Recherche Agro-Sylvo-Pastorale (SNRASP) est élaboré et mis en œuvre. Ce système constitue un mécanisme de pilotage pour coordonner et organiser la recherche en vue d'une meilleure prise en charge des objectifs de la politique de développement agro-sylvo-pastoral visée à l'article 6 de la présente loi.

Supprimé : 8

Supprimé : Le r

Supprimé : 30

Supprimé : 31

Supprimé : 32

Supprimé : ¶
Chapitre 9 : La réforme foncière.¶

¶ Article 33 : L'Etat, les Collectivités Locales et les organisations professionnelles agricoles considèrent que la définition d'une politique foncière et une réforme de la loi sur le domaine national sont des leviers indispensables pour la modernisation de l'agriculture sénégalaise.¶

¶ La politique foncière repose sur les principes retenus de permanence du droit d'exploitation, d'aliénation du fonds de commerce que représente la terre, de cessibilité de la terre pour favoriser la mobilité foncière et la création progressive d'unités d'exploitation viables, de transmissibilité du foncier pour encourager l'investissement familial durable sur l'exploitation.¶

¶ La réforme foncière repose sur les objectifs de sécurité foncière des exploitations agricoles, d'incitation à l'investissement dans l'agriculture, d'affectation à l'Etat et aux collectivités locales de ressources financières suffisante pour une gestion efficace, équitable et durable des ressources naturelles, et de suppression des contraintes foncières au développement urbain et industriel.¶

¶ Article 34 : Une politique foncière est définie et une loi de réforme foncière est soumise à l'Assemblée Nationale dans un délai d'un an.¶

¶
Chapitre 10 : Les filières et la régulation des marchés.¶

¶ Article 35 : Les groupements constitués par les organisations professionnelles représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation et de la commercialisation, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente, après avis du Conseil Supérieur (... [3])

Supprimé : 12

Supprimé : La r

Supprimé : le

Supprimé : 52

Ce système garantit une optimisation de l'utilisation des ressources financières, humaines et physiques, une meilleure écoute des marchés et une économie d'échelle. Il favorise également le développement, l'adaptation, l'adoption et le transfert de technologies agricoles appropriées et performantes.

Le SNRASP, placé sous la responsabilité conjointe de l'Etat et des organisations professionnelles agricoles, regroupe l'Institut Sénégalais de Recherche Agricole (ISRA), l'Institut de Technologies Alimentaires (ITA), ainsi que d'autres institutions scientifiques et universitaires compétentes, nationales et internationales.

Le SNRASP favorise la coopération avec les institutions ayant des compétences et des capacités de recherche dans les domaines agricoles et agroalimentaires, au niveau national, sous-régional et international, tels que le Conseil pour la Recherche Agricole en Afrique (CORAF) et le Forum Africain pour la Recherche Agricole (FARA).

Ce Système est financé, en particulier, par le Fonds National pour la Recherche Agricole et Agroalimentaire (FNRAA), créé par le décret n° 99-85 du 4 février 1999 qui sera modernisé.

Par ailleurs, l'Etat prend des dispositions pour financer, sur une base endogène, des programmes de recherches considérés comme stratégiques.

Article 69 : Le conseil agro-sylvo-pastoral est d'intérêt public. La promotion des techniques agricoles modernes est assurée par la mise en place d'un Système National de Conseil Agro-Sylvo-Pastoral (SNCASP).

Supprimé : 53

Une politique nationale de conseil agro-sylvo-pastoral est définie et mise en œuvre par l'Etat, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles, en fonction des politiques des filières et des particularités régionales. Les modalités de mise en œuvre de cette politique sont précisées par voie réglementaire.

Le conseil agro-sylvo-pastoral comprend les fonctions d'appui, de conseil, de vulgarisation, d'animation, de sensibilisation, de formation, d'information et d'intermédiation. Il concerne les activités de production, de transformation, d'approvisionnement, de commercialisation, d'accès au crédit, d'artisanat et de gestion de l'environnement.

Article 70 : Les prestations en matière de conseil agro-sylvo-pastoral sont fournies sur une base contractuelle, par l'Agence Nationale de Conseil Agro-

Supprimé : 54

Sylvo-Pastoral (ANCASP) et par toute autre institution de droit public ou privé ayant des compétences reconnues dans ce domaine, ou créée à cet effet.

Il est institué dans chaque région un comité de concertation des acteurs du conseil agro-sylvo-pastoral. Ce comité réunit des représentants de l'Etat, des organisations professionnelles agricoles, d'ONG spécialisées et toute autre institution ayant des compétences reconnues en matière de conseil agro-sylvo-pastoral. Les modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 17 : Financement du développement agro-sylvo-pastoral.

Supprimé : 13

Supprimé : Lef

Article 71 : Une stratégie nationale de financement et de soutien des activités agro-sylvo-pastorales est définie et mise en œuvre par l'Etat, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles.

Supprimé : 55

Cette stratégie favorise l'accès des acteurs ruraux aux ressources financières nécessaires à leurs activités. Elle peut comprendre des actions particulières dans les régions en fonction de leurs spécificités.

Article 72 : Il est institué un Fonds National de Développement Agro-Sylvo-Pastoral (FNDASP), destiné au financement, notamment, du conseil agro-sylvo-pastoral et de l'appui aux organisations professionnelles agricoles. Les conditions et les modalités de dotation du FNDASP et d'allocation de ses ressources, ainsi que son mode de fonctionnement, sont définis par voie réglementaire, conformément à la loi de finances.

Supprimé : 56

Article 73 : L'Etat procède, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, à la création d'un fonds d'aide à la modernisation des exploitations agricoles en conformité avec la loi de finances. Ce fonds contribue au financement, notamment, de l'équipement des exploitations agricoles, de l'installation des jeunes agriculteurs ayant reçu une formation professionnelle agricole et aux actions de gestion durable des ressources naturelles.

Supprimé : 57

Article 74 : L'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, définit et met en œuvre une politique de soutien aux mutuelles d'épargne et de crédit en milieu rural.

Supprimé : 58

Supprimé : ¶

TITRE V :
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Chapitre 18 : Dispositions diverses

Article 75 : Un Conseil Supérieur d’Orientation Agro-Sylvo-Pastorale est institué. Il est présidé par le Président de la République, son secrétariat est assuré par le Ministre chargé de l’agriculture et il comprend des représentants des organisations professionnelles agricoles.

Le conseil assure le suivi de la mise en œuvre de la présente loi et donne des avis sur les questions de développement agro-sylvo-pastoral. Sa composition et son mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Article 76 : Un Comité Régional d’Orientation Agro-Sylvo-Pastorale est institué auprès du Gouverneur de région. Son secrétariat est assuré par le Directeur régional du développement rural et il comprend des représentants des organisations professionnelles agricoles.

Le comité est chargé du suivi de la mise en œuvre de la présente loi et il donne des avis sur les questions de développement agro-sylvo-pastoral au niveau régional. Sa composition et son mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Article 77 : Une Conférence agricole annuelle est organisée par l’Etat, sous l’égide du Conseil Supérieur d’Orientation Agro-Sylvo-Pastorale. Elle est présidée par le Président de la République et rassemble tous les acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, dont notamment les représentants des organisations professionnelles agricoles, ainsi que les organisations de la société civile et les partenaires au développement.

La conférence fait le point sur la mise en œuvre de la présente loi et examine l’ensemble des questions concernant le monde rural.

Article 78 : Le Ministre chargé de l’agriculture établit un rapport annuel sur les mesures prises pour l’exécution de la présente loi et sur les modalités de sa mise en œuvre.

Ce rapport est remis au Président de la République, au Président de l’Assemblée nationale, **au Président du Conseil de la République**, au Premier Ministre et aux représentants des organisations professionnelles agricoles le 31 mars de chaque année.

Supprimé : **Chapitre 14 :**
Développement des infrastructures et des services publics en milieu rural.

Article 59 : L’Etat et les Collectivités Locales reconnaissent que le désenclavement et la fourniture de services publics en milieu rural constituent de puissants leviers au développement agricole et rural. Ils s’engagent à mettre en place les infrastructures structurantes et à développer les services en milieu rural.

Article 60 : Une Politique nationale et des Programmes régionaux de développement des infrastructures et des services publics en milieu rural sont élaborés et mis en œuvre par l’Etat et les Collectivités Locales.

Article 61 : Dans la Politique et les Programmes visés à l’article ci dessus, priorité est donnée aux actions permettant le désenclavement du monde rural au travers la réhabilitation ou la réalisation de pistes, de routes, de voies fluviales et ferroviaires, ainsi que d’aéroports secondaires.

Ces Programmes contiennent également un plan d’actions en faveur de l’électrification et de la téléphonie rurale.

Chapitre 15 : Maîtrise de l’eau

Article 62 : L’Etat reconnaît que le développement de l’hydraulique rurale permet de garantir une production agricole sécurisée et une occupation des populations rurales toute l’année.

Article 63 : L’Etat, en concertation avec les Collectivités Locales et les organisations professionnelles agricoles, définit et met en œuvre une politique et des programmes opérationnels d’hydraulique agricole, pour la mise en valeur efficiente de l’eau sur l’ensemble du territoire national.

Cette politique et ces programmes prennent en compte la nécessité de réaliser des ouvrages et des infrastructures hydrauliques ainsi que des points d’eau permanents en milieu rural pour faire face aux besoins en eau des populations, de l’agriculture et de l’élevage.

Articles 64 : L’utilisation des ouvrages et des infrastructures hydrauliques est optimisée (... [4])

Supprimé : **diverses**

Supprimé : et de l’hydraulique

Article 79 : La présente loi sera réexaminée, et au besoin amendée, par l'Assemblée nationale dans un délai de trois ans à compter de sa promulgation, puis tous les cinq ans après le premier réexamen.

A cet effet, le Ministre chargé de l'agriculture dresse au préalable, de concert avec les organisations professionnelles agricoles, un bilan de l'application de la présente loi, qui est soumis à l'Assemblée nationale.

Chapitre 19 : Dispositions finales

Supprimé : diverses

Article 80 : Toutes dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Jusqu'à leur modification ou leur abrogation, les règlements pris en application desdites dispositions légales demeurent en vigueur s'ils ne sont pas contraires à la présente loi.

Article 81 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire. En outre, des textes complémentaires de la présente loi sont pris chaque fois que de besoin.

Article 82 : Après la promulgation de la présente loi et compte tenu de ses principes et orientations, les lois régissant l'agriculture et les matières connexes, notamment l'eau, l'élevage, l'environnement, les forêts, la pêche, la protection des végétaux, la santé animale, les semences, les sols, l'urbanisme, seront réexaminées et au besoin amendées.

Statut des exploitations agricoles.

Article 14 : L'exploitation agricole est définie comme une unité économique de production disposant de facteurs de production (terre, bâtiments, cheptel, matériels, main d'oeuvre), qui sont utilisés par un exploitant agricole pour exercer des activités agricoles.

Les activités de production agricole sont des activités constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement d'un cycle biologique à caractère végétal ou animal, et correspondant à la maîtrise et à l'exploitation de ce cycle.

Les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production agricole (transformation, conditionnement et vente des produits provenant de l'exploitation) sont considérées comme agricoles.

Les activités ayant pour support l'exploitation agricole sont considérées comme des activités complémentaires (artisanat, tourisme rural, commerce des services ...).

Outre sa dimension économique, l'exploitation agricole constitue également un espace de gestion et de préservation des ressources naturelles, et contribue à l'aménagement équilibré et cohérent du territoire.

L'Etat met en place dans un délai de trois ans un système d'aide financière pour les exploitations agricoles et les groupements de producteurs qui s'engagent contractuellement dans des actions de gestion durable des ressources naturelles (défense et restauration des sols, reboisement, lutte contre les feux de brousse, aménagements anti-érosifs, etc.) , tel que prévu à l'article

16 de la présente loi.

Article 15 : L'exploitation agricole familiale est une unité économique de production agricole organisée sur une base familiale, au sein de laquelle les rapports économiques sont définis librement et ne sont pas régis par le code du travail. La main d'œuvre non familiale employée par l'exploitation agricole familiale est régie par une convention élaborée conjointement par l'Etat et les organisations professionnelles agricoles dans un délai de 2 ans.

Article 16 : L'exploitation agricole à caractère industriel et commercial est une unité économique de production agricole, de droit public ou privé, qui a principalement recours à une main d'œuvre rémunérée. Le code du travail et des conventions régissent les rapports entre l'employeur et les employés.

Article 17 : Les exploitations agricoles familiales ou à caractère industriel et commercial doivent à terme moderniser leur outil de production, mettre en œuvre des pratiques agricoles et d'élevage améliorées, utiliser des techniques de gestion modernes pour être compétitives.

Article 18 : L'Etat, en concertation avec les acteurs du développement agricole et rural, procède à l'évaluation de l'ensemble des statuts juridiques disponibles pour les unités de production agricole et propose des adaptations nécessaires à la modernisation de l'agriculture dans un délai de deux ans.

Chapitre 9 : La réforme foncière.

Article 33 : L'Etat, les Collectivités Locales et les organisations professionnelles agricoles considèrent que la définition d'une politique foncière et une réforme de la loi sur le domaine national sont des leviers indispensables pour la modernisation de l'agriculture sénégalaise.

La politique foncière repose sur les principes retenus de permanence du droit d'exploitation, d'aliénation du fonds de commerce que représente la terre, de cessibilité de la terre pour favoriser la mobilité foncière et la création progressive d'unités d'exploitation viables, de transmissibilité du foncier pour encourager l'investissement familial durable sur l'exploitation.

La réforme foncière repose sur les objectifs de sécurité foncière des exploitations agricoles, d'incitation à l'investissement dans l'agriculture, d'affectation à l'Etat et aux collectivités locales de ressources financières suffisante pour une gestion efficace, équitable et durable des ressources naturelles, et de suppression des contraintes foncières au développement urbain et industriel.

Article 34 : Une politique foncière est définie et une loi de réforme foncière est soumise à l'Assemblée Nationale dans un délai d'un an.

Chapitre 10 : Les filières et la régulation des marchés.

Article 35 : Les groupements constitués par les organisations professionnelles représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation et de la commercialisation, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente,

après avis du Conseil Supérieur d'Orientation Agricole et Rural prévu au chapitre 17, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés.

Une seule organisation interprofessionnelle peut être reconnue par produit ou groupe de produits ; lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière.

Les conditions de reconnaissance et de fonctionnement des organisations interprofessionnelles à l'échelon national et régional sont fixées par voie réglementaire.

Article 36 : Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de l'UEMOA et la CEDEAO, à favoriser :

- La connaissance de l'offre et de la demande ;
- L'adaptation et la régularisation de l'offre ;
- La mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;
- La qualité des produits ;
- Les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée et de développement ;
- La promotion du produit sur les marchés intérieur et extérieur.

Article 37 : L'extension des accords prévus à l'article 35 est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les diverses professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article 35 de la présente loi.

Les mesures ainsi prévues sont obligatoires dans la zone de production intéressée pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle lorsque l'extension est décidée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

Article 38 : Les organisations interprofessionnelles reconnues, visées à l'article 35 sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée à l'article précédent et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

Des cotisations peuvent en outre être prélevées sur les produits importés dans des conditions définies par voie réglementaire. A la demande des interprofessions bénéficiaires, ces cotisations sont recouvrées en douane, à leurs frais.

Ces cotisations ne sont pas exclusives de taxes parafiscales.

Article 39 : Les organisations interprofessionnelles existant à la date de la promulgation de la présente loi peuvent, sur leur demande, bénéficier des dispositions des articles 35, 36, 37 et 38 ci-dessus.

Article 40 : Une concertation régulière entre l'Etat et l'Interprofession Agricole est favorisée et est développée pour coordonner l'activité des différentes filières et la mise en œuvre de la politique de développement agricole et rural.

Article 41 : L'Etat et les Collectivités Locales reconnaissent le rôle fondamental joué par les marchés hebdomadaires dans la commercialisation des produits d'origine agricole et alimentaire. Ils définissent et mettent en œuvre une politique de modernisation de ces marchés et développent un système d'information sur les marchés.

Article 42 : Un Marché d'Intérêt National (M.I.N.) est créé dans la périphérie de Dakar. L'implantation du M.I.N est définie par l'Etat et les Collectivités Locales concernées.

Article 43 : Les marchés hebdomadaires et le M.I.N. ont pour fonction d'assurer la transparence des marchés des produits agricoles et d'élevage, grâce au contrôle de la qualité des produits commercialisés, ainsi qu'à la collecte et à la diffusion d'informations sur les volumes de transaction et les prix pratiqués.

Article 44 : Le contrôle sanitaire des produits d'origine végétale et animale est renforcé afin d'améliorer la sécurité des aliments et de faciliter les exportations de ces produits.

Article 45 : L'Etat veille à la cohérence et l'harmonisation entre les mécanismes définis au niveau national et ceux appliqués par l'UEMOA et la CEDEAO

(normes de production et de mise en consommation, dispositifs de contrôle et système d'information sur le marché agricole régional).

Article 46 : L'Etat s'engage à proposer chaque fois que nécessaire, des mesures de protection et de subventions, pour réduire ou supprimer les distorsions dans les échanges économiques extérieurs, au sein de l'UEMOA, de la CEDEAO et dans le respect des accords de l'OMC.

Dans le cadre des négociations commerciales multilatérales et bilatérales, l'Etat s'engage à défendre la suppression des pratiques déloyales dans les échanges commerciaux.

Chapitre 11 : La politique en faveur de l'élevage.

Article 47 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent en intégralité au secteur de l'élevage.

Article 48 : L'Etat, en concertation avec les Collectivités Locales et les organisations de producteurs concernées, définit et met en œuvre un Plan National de Développement de l'Elevage.

Article 49 : Le pastoralisme est reconnu comme mode de mise en valeur de l'espace rural. Son mode de gestion doit être raisonné dans un respect de l'environnement et des autres productions agricoles.

Article 50 : La réglementation relative à la gestion de l'espace pastoral sera abordé dans le cadre de la réforme de la Loi sur le domaine national prévue au chapitre 9 de la présente loi et la réactualisation du décret 80-268 sur les parcours du bétail.

Article 51 : Une politique de sécurisation des troupeaux et de lutte contre le vol de bétail est menée. A cette fin, des mesures permettant d'assurer l'identification du bétail sont prises.

Les mesures permettant de mettre en œuvre la politique de sécurisation des troupeaux et de lutte contre le vol de bétail sont précisées par voie réglementaire.

Article 59 : L'Etat et les Collectivités Locales reconnaissent que le désenclavement et la fourniture de services publics en milieu rural constituent de puissants leviers au développement agricole et rural. Ils s'engagent à mettre en place les infrastructures structurantes et à développer les services en milieu rural.

Article 60 : Une Politique nationale et des Programmes régionaux de développement des infrastructures et des services publics en milieu rural sont élaborés et mis en œuvre par l'Etat et les Collectivités Locales.

Article 61 : Dans la Politique et les Programmes visés à l'article ci dessus, priorité est donnée aux actions permettant le désenclavement du monde rural au travers la réhabilitation ou la réalisation de pistes, de routes, de voies fluviales et ferroviaires, ainsi que d'aéroports secondaires.

Ces Programmes contiennent également un plan d'actions en faveur de l'électrification et de la téléphonie rurale.

Chapitre 15 : Maîtrise de l'eau

Article 62 : L'Etat reconnaît que le développement de l'hydraulique rurale permet de garantir une production agricole sécurisée et une occupation des populations rurales toute l'année.

Article 63 : L'Etat, en concertation avec les Collectivités Locales et les organisations professionnelles agricoles, définit et met en œuvre une politique et des programmes opérationnels d'hydraulique agricole, pour la mise en valeur efficace de l'eau sur l'ensemble du territoire national.

Cette politique et ces programmes prennent en compte la nécessité de réaliser des ouvrages et des infrastructures hydrauliques ainsi que des points d'eau permanents en milieu rural pour faire face aux besoins en eau des populations, de l'agriculture et de l'élevage.

Articles 64 : L'utilisation des ouvrages et des infrastructures hydrauliques est optimisée par la promotion d'une irrigation rationnelle. La politique d'irrigation tient compte pleinement des ressources disponibles qu'elle s'attache à préserver.

Chapitre 16 : Promotion de l'équité sociale en zone rurale

Article 65 : Pour corriger le déséquilibre entre ville et campagne, l'Etat s'engage à améliorer le cadre et les conditions de vie en milieu rural, à renforcer l'accès aux services sociaux de base, à prendre en compte et satisfaire les besoins en matière d'éducation / formation et de santé.

L'Etat, conjointement avec les Collectivités Locales, définit et met en œuvre une politique de promotion des micro entreprises rurales (notamment l'artisanat et les services).

Article 66 : Au terme de la présente loi, les femmes chef d'exploitation disposent des mêmes droits que leurs homologues masculins. Des facilités leur sont accordées, notamment dans les domaines de l'accès au foncier et au crédit.

Article 67 : L'insertion des jeunes dans toutes les activités liées aux métiers de l'agriculture constitue une priorité pour l'Etat.

Des facilités leur sont accordées pour l'accès au foncier et l'Etat propose, dans un délai de trois ans, un système d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs ayant reçu une formation professionnelle agricole et rurale.